



**ARRETE N° 2024-34**  
**PORTANT REGLEMENTATION**  
**TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**« RD 116 – Route de Chavanod »**

**L'adjointe au Maire de Lovagny,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire ;
- VU** le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;
- VU** le Code Pénal et les textes l'ayant modifié et complété ;
- VU** la demande, en date du 02 septembre 2024, de l'entreprise AXIMUM, représenté par MARQUIÉ Guillaume ;

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité durant la réalisation de travaux de marquage au sol pour le compte de la commune de Lovagny, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules du lundi 9 septembre au vendredi 13 septembre 2024 inclus.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise AXIMUM ANNECY est autorisée à effectuer des travaux de marquage au sol pour le compte de la commune de Lovagny sur le domaine public et la voirie, du lundi 9 septembre au vendredi 13 septembre 2024 inclus. La circulation sera règlementée au niveau **de 8h30 à 17h00**.

**Article 2 :** Si empiètement des travaux sur la voie, la circulation se fera sur la chaussée opposée soit en alternat manuel, soit par panneaux de signalisation (type B15 ou C18) ou par feux tricolore selon le trafic et la longueur des travaux. Les travaux seront effectués de préférence par demi-chaussée pour les marquages au sol concernant la voirie. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit.

**Article 3 :** L'entreprise devra assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des cyclistes et des piétons ; le cas échéant, en déviant ces derniers vers un autre itinéraire.

Le bénéficiaire devra adapter la signalisation, de manière à ce que **l'accès aux véhicules des services de secours, poids lourds et transports scolaires soit maintenu pendant la durée des travaux**.

La signalisation, conforme aux dispositions législatives en vigueur, sera mise en place et maintenue par l'entreprise ci-dessus énoncée tout au long des travaux.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la zone du chantier et de réparer tout dommage qui aurait pu y être causé.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie électronique sur le site de la mairie et adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meythet / Annecy
- Monsieur le Chef de la Police Pluri-communale de la Balme de Sillingy
- le centre technique départemental
- Le SDIS

- La Communauté de Communes Fier et Usses,
- L'entreprise AXIMUM ANNECY, chargée des travaux, pour notification.

Fait à LOVAGNY, le 3 septembre 2024.

L'adjointe au Maire,  
**Karen GAILLARD.**

